

<input checked="" type="checkbox"/> Négociation - Dérivés sur taux d'intérêt	<input checked="" type="checkbox"/> Back-office - Options
<input checked="" type="checkbox"/> Négociation - Dérivés sur actions et indices	<input checked="" type="checkbox"/> Technologie
<input checked="" type="checkbox"/> Back-office - Contrats à terme	<input checked="" type="checkbox"/> Réglementation
	<input type="checkbox"/> MCeX

**CIRCULAIRE**  
Le 31 mai 2012

## **AUTOCERTIFICATION**

### **RÉDUCTION DE LA TAILLE DU CONTRAT D'OPTIONS SUR L'INDICE S&P/TSX 60 (SXO)**

#### **MODIFICATIONS AUX ARTICLES 6651, 6654, 6773 ET 6775 DE LA RÈGLE SIX**

Le Comité de règles et politiques de Bourse de Montréal inc. (la « **Bourse** ») a approuvé les modifications aux caractéristiques du contrat d'options sur l'indice S&P/TSX 60 (le « **contrat SXO** ») et aux articles 6651, 6654, 6773 et 6775 de la Règle six (la « **règle six** ») de la Bourse afin de réduire le multiplicateur du contrat SXO, pour le faire passer de 100 par point de l'indice S&P/TSX 60 à 10 par point de l'indice S&P/TSX 60. La Bourse désire aviser les participants agréés que ces modifications ont été autocertifiées conformément au processus d'autocertification prévu à la *Loi sur les instruments dérivés* (L.R.Q., chapitre I-14.01).

La version modifiée de la règle six, que vous trouverez ci-jointe, entrera en vigueur le **25 juin 2012**. Veuillez noter que celle-ci sera également disponible sur le site Web de la Bourse ([www.m-x.ca](http://www.m-x.ca)).

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec François Gilbert, vice-président, Affaires juridiques, produits dérivés, au 514 871-3528 ou à [legal@m-x.ca](mailto:legal@m-x.ca).

François Gilbert  
Vice-président, Affaires juridiques, produits dérivés  
Bourse de Montréal Inc.

Circulaire no. : 078-2012

## SXO – Option sur indice et option à long terme sur indice – S&P Canada 60

<b>Sous-jacent</b>	L'indice boursier S&P/TSX 60, pondéré en fonction de la capitalisation boursière des 60 plus grandes sociétés au Canada ayant les actions les plus liquides.
<b>Multiplicateur</b>	10 \$ CA par point de l'indice S&P/TSX 60.
<b>Mois d'échéance</b>	Trois mois rapprochés, plus les deux prochains mois du cycle trimestriel mars, juin, septembre et décembre.
<b>Mois d'échéance (long terme)</b>	Échéance annuelle de décembre, selon le cycle de cotation autorisé par la Bourse.
<b>Unité de fluctuation minimale des prix</b>	0,01 point d'indice, soit 0,10 \$ CA par contrat, pour toute prime de moins de 0,10 point d'indice; 0,05 point d'indice, soit 0,50 \$ CA par contrat, pour toute prime de 0,10 point d'indice et plus.
<b>Prix de levée</b>	Intervalle minimum de 2,5 points d'indice.
<b>Prix de levée (long terme)</b>	Intervalle minimum de 5 points d'indice.
<b>Type de contrat</b>	Style européen.
<b>Dernier jour de négociation</b>	Le jour ouvrable précédant le jour d'échéance.
<b>Jour d'échéance</b>	Le 3 <sup>e</sup> vendredi du mois d'échéance ou, s'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le premier jour ouvrable précédent.
<b>Règlement à la levée</b>	Règlement en numéraire. Le règlement final se fait au cours d'ouverture officiel de l'indice le jour d'échéance.
<b>Seuil de déclaration</b>	15 000 contrats du même côté du marché, toutes échéances confondues.
<b>Limites de position</b>	Les renseignements sur les limites de position sont disponibles à la Bourse, étant donné qu'elles sont sujettes à des changements périodiques.
<b>Marge minimale par contrat</b>	Les renseignements sur la marge minimale par contrat sont disponibles à la Bourse, étant donné qu'elle est sujette à des changements périodiques.
<b>Limites de variation des cours</b>	Un arrêt de négociation sera coordonné avec le déclenchement du mécanisme d'arrêt de négociation des actions sous-jacentes (coupe-circuit).
<b>Heures de négociation</b>	9 h 31 à 16 h 15 (HNE)
<b>Chambre de compensation</b>	Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (CDCC)
<b>Symbole au téléscripteur</b>	SXO

# Caractéristiques

## RÈGLE SIX

### NÉGOCIATION

#### C. OPTIONS

##### Section 6651 - 6670 Limites et restrictions

##### 6651 Limites de position

(06.08.86, 19.05.87, 08.09.89, 06.08.90, 20.03.91, 10.11.92, 07.04.94, 08.07.99, 07.09.99, 11.02.00, 28.01.02, 26.09.05, 20.05.10, 25.06.12)

- A) Exception faite de ce qui est prévu au paragraphe D) de cet article, aucun participant agréé ou détenteur d'un permis restreint ne doit effectuer pour un compte dans lequel il a un intérêt ou pour le compte d'un client, une transaction initiale si le participant agréé ou le détenteur d'un permis restreint a des raisons de croire que suite à cette transaction, le participant agréé ou son client ou le détenteur d'un permis restreint agissant seul ou de concert avec d'autres, directement ou indirectement, détiendra ou contrôlera une position (acheteur ou vendeur) ou sera engagé relativement à une position du même coté du marché concernant la même valeur sous-jacente au-delà des limites de position établies par la Bourse.
- B) Sauf indication contraire, les limites de position sont les suivantes :
1. Options sur actions ou options sur unités de participation indicielle
    - a) 13 500 contrats si le titre sous-jacent ne se qualifie pas pour une des limites supérieures prévues aux sous-paragraphe B) 1. b) et B) 1. c) de cet article;
    - b) 22 500 contrats si au cours des derniers six mois le volume combiné des transactions a été d'au moins 20 millions d'actions sur la valeur sous-jacente, ou si au cours des derniers six mois le volume combiné des transactions a été d'au moins 15 millions d'actions sur la valeur sous-jacente et qu'il y a présentement en circulation au moins 40 millions d'actions;
    - c) 31 500 contrats si, au cours des derniers six mois, le volume combiné des transactions a été d'au moins 40 millions d'actions sur la valeur sous-jacente, ou si, au cours des derniers six mois, le volume combiné des transactions a été d'au moins 30 millions d'actions sur le titre sous-jacent et qu'il y a présentement en circulation au moins 120 millions d'actions.
    - d) 60 000 contrats si, au cours des derniers six mois, le volume combiné des transactions a été d'au moins 80 millions d'actions sur la valeur sous-jacente, ou si, au cours des derniers six mois, le volume combiné des transactions a été d'au moins 60 millions d'actions sur le titre sous-jacent et qu'il y a présentement en circulation au moins 240 millions d'actions.
    - e) 75 000 contrats si, au cours des derniers six mois, le volume combiné des transactions a été d'au moins 100 millions d'actions sur la valeur sous-jacente, ou si, au cours des derniers six mois, le volume combiné des transactions a été d'au moins 75 millions d'actions sur le titre sous-jacent et qu'il y a présentement en circulation au moins 300 millions d'actions.

- f) 300 000 contrats pour les options sur les unités de participation indicielle suivantes :
- les unités du iShares S&P/TSX 60 Index Fund (XIU).

2. Options sur titres de créance

8 000 contrats ;

3. Options sur indice

500 000 contrats ;

4. Options sur contrats à terme

Le nombre de contrats établi comme limite de position du contrat à terme sous-jacent.

Aux fins de cet article, les positions d'options sont combinées avec les positions portant sur le contrat à terme sous-jacent. Pour les fins du calcul de la limite, un contrat d'option en jeu équivaut à un contrat à terme et un contrat d'option au jeu ou hors jeu équivaut à un demi-contrat à terme.

5. Options commanditées

Les limites de position décrites ci-dessus s'appliquent aux options commanditées. Cependant, ces limites de position doivent être ajustées en utilisant une quotité de négociation équivalente.

Lorsque le titre sous-jacent est inscrit sur un marché autre que celui de la Bourse, les limites de position de ce marché s'appliquent aux options commanditées en utilisant une quotité de négociation équivalente.

6. Options sur devises

40 000 contrats lorsque l'unité de négociation est de 10 000 unités de devise étrangère. Cette limite doit être ajustée pour refléter le même montant notionnel si l'unité de négociation est modifiée ou si de nouvelles unités de négociation sont ajoutées par la Bourse;

C) Aux fins de cet article :

1. les options d'achat vendues, les options de vente achetées et une position à découvert dans la valeur sous-jacente sont du même côté du marché et, les options de vente vendues, les options d'achat achetées et une position acheteur dans la valeur sous-jacente sont du même côté du marché;
2. le compte d'un membre individuel ou d'un titulaire d'un permis restreint n'est pas cumulé avec celui de son membre compensateur sauf si le membre a un intérêt dans le compte;
3. la Bourse peut par avis modifier les limites de position. Un changement dans une limite de position prend effet à la date prescrite par la Bourse et un avis raisonnable doit être donné pour chaque nouvelle limite de position.

## D) Conversions, reconversions, contreparties acheteur ou vendeur

1. Pour les fins de cet article, les contreparties suivantes sont approuvées par la Bourse :
  - a) conversion : lorsqu'une position acheteur d'une option de vente est entièrement compensée par une position vendeur d'une option d'achat dans une même classe d'option et ayant le même mois d'expiration et le même prix de levée, et que l'une ou l'autre des positions d'option est la contrepartie d'une position acheteur dans la valeur sous-jacente;
  - b) reconversion : lorsqu'une position vendeur d'options de vente est entièrement compensée par une position acheteur d'options d'achat d'une même classe d'options et ayant le même mois d'expiration et le même prix de levée, et que l'une ou l'autre des positions d'options est la contrepartie d'une position à découvert dans la valeur sous-jacente;
  - c) contrepartie vendeur : lorsqu'une position acheteur d'options d'achat ou une position vendeur d'options de vente est entièrement compensée par une position à découvert dans la valeur sous-jacente;
  - d) contrepartie acheteur : lorsqu'une position vendeur d'options d'achat ou une position acheteur d'options de vente est entièrement compensée par une position acheteur dans la valeur sous-jacente.
2. En plus des limites de position fixées au paragraphe B), tout compte peut détenir une quantité additionnelle de contrats ne dépassant pas ce qui est prévu au paragraphe B) pour toute combinaison de contrepartie approuvée tel que défini aux sous-paragraphe D) 1. a) à D) 1. d) inclusivement.
3. Pour toutes les limites de position prévues à cet article, dans le cas de conversion et de reconversion tel que défini au paragraphe D) 1. a) et b), ces limites s'appliquent comme si la vente d'une option d'achat et l'achat d'une option de vente ou, la vente d'une option de vente et l'achat d'une option d'achat, selon le cas, n'étaient pas du même côté du marché.

## E) Dispense

Conformément à la Politique C-1, un membre peut déposer une demande à la Bourse afin d'obtenir, au nom d'un contrepartiste véritable, une dispense aux limites de position prévues à cet article. La demande doit être déposée sur le formulaire prévu à cet effet, au plus tard le jour suivant celui où la limite a été excédée. Si la demande est refusée, le membre devra réduire la position en deça de la limite permise dans le délai prescrit par la Bourse. La Bourse peut modifier toute dispense déjà accordée. Un contrepartiste véritable peut aussi, dans certaines circonstances, déposer directement à la Bourse dans la forme prévue, une demande de dispense aux limites de position prescrites par la Bourse.

**6654 Rapports relatifs aux limites de position**

(05.08.75, 15.11.79, 24.04.84, 20.03.91, 10.11.92, 07.04.94, 07.09.99, 11.02.00, 28.01.02, 26.09.05, 25.06.12)

- a) Chaque participant agréé doit remettre à la Bourse, au plus tard le troisième jour ouvrable suivant le dernier jour ouvrable de chaque semaine, un rapport rédigé de la façon prescrite, indiquant le nom et

l'adresse de tout client qui, le dernier jour ouvrable de toute semaine, détenait une position acheteur ou vendeur totale excédant :

- i) 250 contrats, dans le cas des options sur actions et sur obligations et 500 contrats, dans le cas des unités de participation indicielle;
- ii) 15 000 contrats dans le cas des options sur indice ;
- iii) 500 contrats dans le cas des options sur devises;
- iv) 250 contrats d'options ou le nombre équivalent en contrats à terme (tel que défini à l'article 6651) relativement à une position combinée de l'option et du contrat à terme sous-jacent, dans le cas des options sur contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada ;

- v) 300 contrats d'options ou le nombre équivalent en contrats à terme (tel que défini à l'article 6651) relativement à une position combinée de l'option et du contrat à terme sous-jacent, dans le cas des options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes;

d'une même classe dans le même côté du marché. Le rapport doit indiquer pour chacune de ces classes d'options, le nombre de contrats compris dans chacune de ces positions et, lorsqu'il s'agit d'une position vendeur, si elle est couverte ou à découvert.

- vi) Les exigences de positions décrites ci-dessus s'appliquent aux options commanditées en utilisant une quotité de négociation équivalente.
- b) En plus des rapports ci-haut mentionnés, tout participant agréé doit faire un rapport immédiat à la Bourse, lorsqu'il a des raisons de croire qu'un client, agissant seul ou de concert avec d'autres, a dépassé ou tente de dépasser les limites de positions établies à l'article 6651.
  - c) Aux fins de cet article, le terme «client», par rapport à un participant agréé, désigne le participant agréé lui-même, tout associé commanditaire ou ordinaire du participant agréé, tout dirigeant ou administrateur du participant agréé, ou tout participant à un compte conjoint ouvert par un groupe ou un syndicat du participant agréé ou d'un associé, d'un dirigeant ou d'un administrateur du participant agréé.

## **OPTIONS SUR L'INDICE SUR ACTIONS S&P/TSE 60**

### **Section 6771 - 6779**

#### **Règles spécifiques concernant les caractéristiques du contrat**

(07.09.99)

#### **6771 Portée des règles spécifiques**

(07.09.99, 29.04.02)

En plus des articles 6571-6700 des Règles, les options sur l'indice boursier S&P/TSE 60 sont soumises à la réglementation de la présente section.

#### **6772 Nature des options**

(07.09.99, 31.01.01, 29.04.02)

L'acheteur d'une option sur l'indice boursier S&P/TSE 60 peut lever son option seulement à la date d'échéance («type européen») pour recevoir, en espèces, la différence entre le prix de levée de l'option et le niveau d'ouverture officiel de l'indice boursier S&P/TSE 60 à la date d'échéance, selon les dispositions de l'article 6676 a) des Règles.

Le vendeur d'une option sur l'indice boursier S&P/TSE 60, est tenu de payer en espèces, si l'option est levée, la différence entre le prix de levée de l'option et le niveau d'ouverture officiel de l'indice boursier S&P/TSE 60 à la date d'échéance, selon les disposition de l'article 6676 a) des Règles.

#### **6773 Unité de négociation**

(07.09.99, 25.06.12)

Le multiplicateur pour un contrat d'option sera de 10 \$ CAN par point de l'indice S&P/TSE 60.

#### **6774 Prix de levée**

(07.09.99)

Les prix de levée sont établis à des intervalles minimum de 2,5 points de l'indice.

#### **6775 Variation minimum de la prime**

(07.09.99, 25.06.12)

La variation minimum de la prime est :

0,05 point de l'indice, équivalent 0.50 \$ CAN par contrat pour toute prime de 0,10 point d'indice et plus ; et

0,01 point de l'indice, équivalent 0.10 \$ CAN par contrat pour toute prime de moins de 0,10 point d'indice.

#### **6776 Limite quotidienne de variation de cours**

(07.09.99, 29.04.02)

La Bourse arrêtera la négociation des options sur indice boursier S&P/TSE 60 conformément à la Politique Coupe-circuit (T-3) de la Bourse.

**6777 Dernier jour de négociation**  
(07.09.99)

Les options cessent de se négocier le jour de négociation de Bourse précédant la date d'échéance du contrat tel que définie à l'article 6637 b) des Règles.

**6778 Heures de négociation**  
(07.09.99, 29.04.02, abr. 06.01.03)

**6779 Arrêts ou suspensions de la négociation**  
(24.09.01)

- A) La négociation sur une option sur indice sur actions S&P/TSE 60 sera arrêtée lorsqu'un surveillant de marché conclut que selon lui, une telle action est appropriée dans le cadre du maintien d'un marché équitable et ordonné. Un surveillant de marché doit tenir compte des facteurs suivants lorsqu'il décide d'interrompre ou de suspendre la négociation d'une classe d'options sur indice sur actions S&P/TSE 60 :
- i) pour les options sur indice sur actions S&P/TSE 60, dans quelle proportion la négociation n'a pas lieu parmi les actions qui composent l'indice sous-jacent ;
  - ii) pour les options sur indice sur actions S&P/TSE 60, si le calcul le plus récent de l'indice, dérivé des prix courants des actions composantes, est disponible ;
- B) s'il existe des conditions ou des circonstances exceptionnelles qui peuvent nuire au maintien d'un marché équitable et ordonné.
- C) La négociation d'une classe ou d'une série d'options sur indice sur actions S&P/TSE 60 qui a été interrompue ou suspendue par la Bourse peut reprendre si un surveillant de marché détermine que le maintien d'un marché équitable et ordonné est favorisé par la reprise de la négociation. Lorsqu'il évalue la situation, le surveillant de marché doit considérer, entre autres, la présence ou non des conditions qui ont mené à l'arrêt ou à la suspension et la proportion de l'activité de la négociation des actions composantes de l'indice sous-jacent.
- D) Lors de la reprise de négociation, l'étape de pré-ouverture doit être effectuée telle que décrite dans l'article 6376 des Règles.